PRÉDICATION

—

POUR LE 1er DIMANCHE DE CARÊME

LES SOPHISMES CONTEMPORAINS [1]

(*Mes affaires avant tout*)

> Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus et hæc omnia adjicientur vobis.
> (Matth., VI, 32.)

L'Eglise, héritière des promesses divines, souhaite ardemment de procurer le salut de tous les hommes. C'est son but, sa mission, et cette mission, elle en poursuit l'accomplissement avec une sollicitude que rien ne décourage, avecun zèle infatigable qui grandit en proportion des difficultés et des obstacles. A cet effet, elle ne cesse d'adresser à tous les plus touchants appels, les plus tendres et les plus pressantes exhortations. Elle sait donner à sa voix des accents qui retentissent par toute la terre et jusqu'aux extrémités de l'univers : *In omnem terram exivit sonus eorum et in fines orbis terrœ verba eorum.* (Rom. x, 18.)

Mais les hommes, comme les conviés de l'Evangile, ne répondent, hélas ! trop souvent à ces maternelles sollicitations que par une coupable indifférence. Et cette indifférence, ils prétendent, eux aussi, la justifier en apportant des excuses qui ne peuvent être recevables et qui ne serviront qu'à augmenter leur condamnation.

Il importe de faire justice de ces sophismes, de ces fausses maximes qui souvent en imposent aux simples, et dont les meilleurs parmi les fidèles ne savent pas toujours se défendre. Tel est le but que nous nous proposons dans nos instructions du Carême. Puissions-nous ainsi ranimer notre ferveur, et nous préparer dignement au grand devoir de la Communion pascale.

Aujourd'hui, nous parlerons de cette maxime, que bien des fois nous avons entendue de ceux que nous pressions de songer sérieusement à leurs devoirs religieux : « MES AFFAIRES AVANT TOUT. »

Il nous sera facile de montrer qu'elle n'est pas moins contraire à l'Evangile qu'à la droite raison.

I

L'Eglise est loin de condamner le soin des choses temporelles. Dans le livre des Proverbes l'Esprit-Saint a tracé lui-même le portrait de la femme selon Dieu. Il nous la montre soigneusement occupée des affaires de sa maison. Tous ses instants sont remplis par le travail. Elle pense aux moindres détails, rien n'échappe à sa vigilante prévoyance. Par une sage économie, elle accroît le patrimoine de la famille. L'ordre le plus parfait règne dans sa demeure, et l'avenir est pour longtemps assuré à ses enfants. — De son côté, l'apôtre saint Paul exhorte vivement les fidèles de son temps à apporter la plus grande diligence dans l'accomplissement des devoirs qui intéressent le bien-être de la famille. « Celui, dit-il dans son énergique langage, qui n'a pas soin des siens, et particulièrement de ceux de sa maison, a déjà apostasié, et il est pire qu'un païen. *Si quis suorum, et maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior.* (I Tim. v, 8.)

Toujours l'Eglise a tenu le même langage. Elle a voulu que ses moines et ses religieux donnassent, dès l'origine, l'exemple d'une vie laborieuse, d'une vie adonnée à tous les arts capables d'améliorer la condition humaine. Dans tous les temps, l'ouvrier a trouvé auprès d'elle encouragement, défense, protection efficace. Et si, aujourd'hui, l'Eglise laisse à d'autres le soin de nourrir l'esprit des travailleurs de séduisantes mais stériles utopies, et de les pousser à des révoltes et à des grèves si manifestement contraires à leurs vrais intérêts, par contre, elle se montre justement soucieuse de relever le sort de la classe ouvrière et de venir en aide à celle-ci par tous les moyens légitimes. On a beau la calomnier sous ce rapport, et chercher à prévenir contre elle ceux qu'elle peut seule rendre véritablement heureux. Ses œuvres suffisent à la justifier et proclament mieux que de vaines déclamations, quel ardent amour, quel dévouement désintéressé elle manifeste pour tous ceux qui ont à assurer leur existence par le rude travail de chaque jour.

Mais, en même temps qu'elle recommande et encourage le soin des affaires temporelles, la religion nous apprend à les estimer à leur exacte valeur et détermine la juste place qu'elles doivent occuper dans notre vie. A ceux qui disent : Mes affaires avant tout, elle répond avec son divin Maître : Une seule chose est nécessaire, et tout le reste doit être mis après. *Unum est necessarium.*

Ouvrez les saints Evangiles. Combien de fois Notre-Seigneur n'a-t-il pas dénoncé et condamné cette préoccupation exclusive des affaires temporelles ? Tantôt il parle de la bonne semence tombant au milieu des épines et que les épines étouffent en grandissant. Tantôt il prend les images les plus expressives, invoque l'exemple des oiseaux du ciel et des lis des champs, pour prêcher la confiance en la Providence, aux pauvres âmes toujours inquiètes du présent et plus encore de l'avenir. « Avant tout, leur répète-t-il, cherchez donc le royaume de Dieu. » Il nous exhorte à nous confier à lui pour tout le reste, « à jeter dans son sein toutes nos autres sollicitudes, *omnem sollicitudinem vestram projicientes in eum.* » (1, Pet., v, 7.) Et craignant que nous n'osions l'appeler du nom qui résume les attentions de sa bonté pour nous, il forme lui-même nos lèvres à lui dire : Notre Père, et à lui soumettre le plus humble de nos besoins, celui du pain de chaque jour.

[1] Notre carême de cette année roulera sur les SOPHISMES CONTEMPORAINS :
I. *Mes affaires avant tout.*
II. *Il ne faut pas se singulariser.*
III. *Je suis honnête, cela suffit.*
IV. *Il faut que jeunesse se passe.*
V. *C'est ennuyeux, la vie chrétienne.*
VI. *Plus tard !*

Se peut-il plus formelle, plus éclatante condamnation de cette fausse et détestable maxime : Mes affaires avant tout ? Et ne rougirions-nous pas de l'invoquer encore, lorsque Dieu lui donne un si solennel démenti ?

II

Contraire à l'Evangile, cette maxime : MES AFFAIRES AVANT TOUT, ne l'est pas moins aux enseignements de la raison.

Que nous dit la raison ? Elle nous dit que les affaires importantes doivent passer avant les affaires secondaires, ce qui est solide et durable avant ce qui doit promptement disparaître.

Or, que sont les biens de la terre, comparés aux biens célestes, et que servira à l'homme de posséder tous ceux-là, s'il vient à faire banqueroute de ceux-ci ? — Lorsque saint Bernard et ses frères quittèrent la maison paternelle pour entrer dans le monastère de Citeaux, ils voulurent laisser le plus jeune d'entre eux à leur vieux père comme consolation et comme appui. Nivard, c'était son nom, jouait en ce moment sur la place publique, avec les enfants de son âge. Guy, l'aîné, lui dit en passant : « Adieu, frère, tous nos biens sont maintenant à toi. » — « Ainsi donc, répond Nivard, à vous le ciel, à moi la terre ; le partage n'est pas égal. » Et bientôt, il renonce à tout pour suivre ses frères.

Belle parole, mes frères, et grande leçon pour nous. O vous, qui négligez votre âme pour des biens périssables, pensez-y sérieusement ; qu'est, en regard des biens éternels, tout ce qui est grand dans le monde, tout ce qui fait l'admiration du monde ; que sont les projets, les desseins les plus vastes, les richesses, les honneurs les plus enviés ? Tout cela durera peu, tout cela s'évanouira bientôt dans un amer désenchantement. Une seule chose demeure, une seule chose est nécessaire, une seule affaire réclame tous vos soins, et cette affaire si importante, dont le succès vous intéresse si vivement, est précisément celle que vous négligez, quand vous dites : Mes affaires avant tout.

Vos affaires avant tout ! Mais pensez-vous que ceux qui servent Dieu fidèlement, qui exécutent de point en point ses commandements, qui sont assidus à tous les offices, qui se confessent et qui communient, fassent moins bien leurs affaires pour cela ? Y a-t-il plus de privations et de détresse dans la maison de l'ouvrier chrétien, de l'ouvrier observateur du dimanche, que sous le toit de l'ouvrier rebelle qui refuse à Dieu de se reposer le jour où il lui en fait une loi ? Que dis-je ? A l'heure qu'il est, il y a autour de vous des paroisses, des contrées, où l'on sait donner à Dieu la place d'honneur qu'il doit occuper dans toute vie humaine. Avez-vous entendu dire qu'on y souffre particulièrement de la difficulté de vivre ? Les familles y sont-elles plus à plaindre que dans les lieux où la loi divine est mise en oubli, où le soin du salut est relegué au dernier plan ? Non, non, nous l'attestons, c'est plutôt le contraire qui est la vérité.

Le père Rodriguez raconte, dans son Traité de la Communion et du Saint-Sacrifice, qu'un artisan avait la coutume de prélever, tous les jours, une demi-heure sur le temps de son travail, pour assister à la messe. Cet artisan, quoique chargé d'un grand nombre d'enfants, vivait très commodément, tandis qu'un autre artisan, son voisin, n'ayant point d'enfants et travaillant tous les jours, sans excepter les fêtes, avait toutes les peines du monde à subsister. — « Où donc, demanda un jour celui-ci à l'heureux ouvrier, pouvez-vous trouver de quoi entretenir si bien une aussi nombreuse famille, alors que moi qui travaille sans cesse, je manque constamment de toutes choses ? » — « Demain, lui dit l'autre pour toute réponse, je vous montrerai d'où me vient mon profit et l'avantage que j'ai sur vous. » Et l'étant allé prendre chez lui dès le matin, il le mena à l'église entendre la sainte messe. Comme son compagnon lui exprimait son étonnement : « Je ne connais point de lieu, lui répondit-il, où il y ait tant à gagner pour cette vie-ci et pour l'autre, que l'église ; et pour preuve de cela, ajouta-t-il, n'avez-vous jamais entendu ce que Jésus-Christ dit dans l'Evangile : « Cherchez en première ligne le « royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste vous « sera donné de surplus. » Ces paroles firent comprendre à cet homme le dessein que l'autre avait eu ; et, dès lors, touché de l'esprit de Dieu, il résolut de changer de vie et d'entendre tous les jours la messe : ce qu'il observa, remarque le pieux auteur, si régulièrement et avec tant de succès pour sa fortune aussi bien que pour son salut, qu'en peu de temps il devint fort à son aise.

Vous le voyez, mes frères, rien de plus faux, rien de plus contraire aux enseignements de la foi et de la raison, rien même de plus funeste aux intérêts qu'on prétend servir, que cette maxime : Mes affaires avant tout. Le langage de la foi, le langage du chrétien est tout autre. Le bon chrétien donne à ses affaires le temps et les soins qu'elles exigent. Mais le soin des affaires temporelles ne lui fait jamais perdre de vue la grande affaire du service de Dieu et du salut de son âme, et, dans ses journées si bien remplies, il sait donner à la prière, aux sacrements, aux actes de religion la place qui leur est due, une place que rien ne peut leur ravir. Fidèle à observer la parole du divin Maitre, sa devise constante est : Avant tout et par dessus tout, Dieu et mon devoir ! Qu'elle soit aussi la vôtre ; sa réalisation assurera votre bonheur sur la terre et dans l'éternité.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LA CATHÉDRALE DE NANTES

A LA MESSE DES ÉCOLES

Par le R. P. Stanislas PEIGNÉ, chanoine.

On nous a quelquefois demandé de petites allocutions aux enfants et aux parents pour un jour d'ouverture,

de clôture, de fête des écoles et des catéchismes. En voici une qui est un petit modèle. Elle a été prononcée dans la cathédrale de Nantes par le R. P. Stanislas Peigné, qui a bien voulu nous permettre de la reproduire :

MONSEIGNEUR,

MES CHERS ENFANTS,

J'ai lu quelque part qu'une mère chrétienne, instruisant sur ses genoux son cher petit enfant, comme c'est le devoir de toute bonne mère, se plaisait à redire les merveilleux exemples de sagesse, d'obéissance et de piété, donnés par le petit Jésus dans l'humble atelier du charpentier Joseph. « *Jesus proficiebat sapientia, et œtate, et gratia apud Deum et homines.* » Elle montrait le Fils de l'Eternel descendu des cieux pour sauver les hommes, se faisant humble et petit, obéissant à son père adoptif, au premier signe, travaillant un bois vil et grossier pendant que les anges invisibles admiraient le grand Fabricateur des mondes, devenu un tout petit et obéissant apprenti ! Elle le montrait surtout aimant et caressant Marie, prévenant jusqu'aux moindres désirs de son heureuse Mère !...

Et le blond chérubin était tout yeux, tout oreilles, pour écouter les charmantes histoires que lui disait sa mère.

Quand le récit fut terminé, enlaçant de ses petits bras le cou de sa mère bien-aimée, et lui donnant un gros baiser : « Maman, s'écria-t-il, oh ! comme j'aurais aimé vivre du temps du petit Jésus et demeurer toujours auprès de lui !...

— Toi, mon chéri, reprit la mère attendrie, toi si petit, si faible ! Et qu'aurais-tu fait pour lui ?

Et, réfléchissant un instant, l'enfant répondit :

— Eh bien ! j'aurais fait ses commissions !

Oh ! le charmant enfant ! Mais quel mot profond ! faire les commissions du petit Jésus !

Mes enfants, je viens de retracer le beau spectacle que nous donne l'Eglise catholique, cette autre mère non moins tendre, non moins dévouée que nos mères de la terre. Elle instruit ses enfants et n'épargne rien, ni fatigues ni sacrifices, pour les faire avancer dans la science sacrée de la connaissance et de l'amour du Seigneur Jésus ! Ainsi, c'est par la bienveillante initiative de votre ami, de votre Père, du Pontife vénéré qui gouverne ce beau diocèse, que vous êtes réunis aux pieds des saints autels, à la première heure de cette année scolaire, pour implorer les lumières de l'Esprit-Saint et attirer sur vous, sur vos travaux, sur vos maîtres et sur vos familles les bénédictions du Ciel.

Comme une année ainsi commencée et continuée sous le regard de Dieu par la prière et l'enseignement chrétien doit être féconde en fruits de grâce, de science et de sainteté ! Car, en effet, « il n'y a pas d'éducation possible sans idées religieuses, disait en 1877 un illustre académicien[1]. Je ne crains pas de le dire, ajoutait-il, si j'étais absolument forcé de choisir pour un enfant, entre savoir prier et savoir lire, je dirais : qu'il sache prier ! car prier, c'est lire au plus beau de tous les livres, au front de Celui d'où émane toute lumière, toute justice et toute bonté. »

Et voilà ce que vos familles ont compris, chers enfants, en choisissant pour votre éducation ces maisons religieuses, dont les maîtres dévoués ne sont que les représentants attitrés de notre Mère la sainte Eglise, qui vous instruit sur ses genoux dans toutes les sciences humaines, sans oublier toutefois la science des intérêts éternels, comme aussi la science de la prière. Aimez donc vos maîtres, respectez-les, comme vous aimez et respectez vos mères. Prêtez-leur une oreille attentive, soyez dociles à leurs leçons, et vous serez vraiment leur joie et leur couronne... Voilà les commissions que vous confie le Saint Enfant Jésus, car vous avez le bonheur, vous, de ne jamais le quitter, et de toujours vivre en sa sainte compagnie. Son image adorée, le divin crucifix présidera tous vos travaux aussi bien que vos récréations et vos jeux.

Mais en jouissant de cet ineffable trésor, ne soyez pas égoïstes. C'est encore une commission de Jésus que je veux vous confier : Priez, oh ! priez souvent pour ces autres fils de la France, vos frères, qu'une éducation athée voudrait ravir à l'Eglise et à Dieu. Pauvres sectaires de la libre-pensée, qui s'attaquent à l'âme des enfants de la France ; que je les plains ! Ah ! que ne profitent-ils du moins de l'expérience de ceux qu'ils croient peut-être imiter et suivre dans leur lutte impie et sacrilège contre l'Eglise !

Un jour, à Saint-Cloud, Napoléon 1er s'entretenait avec MM. Fourcroy et de Fontanes sur la réorganisation de l'enseignement public en France.

« Son entretien dura plus de deux heures, a dit M. de Fontanes. A chaque instant l'empereur changeait de ton. Tantôt calme, simple et familier, tantôt marchant à grands pas devant nous, l'œil enflammé et comme s'enivrant de sa propre parole. Il venait de parler de donner un lest à l'âme des jeunes gens par l'éducation. « Il faut, disait-il, me faire des élèves qui sachent être des hommes. Et vous croyez, s'écria-t-il tout à coup en élevant la voix, comme s'adressant à un adversaire invisible (peut-être, hélas ! prévoyait-il nos jours mauvais ?) : vous croyez que l'homme peut être un homme, s'il n'a pas Dieu ? Sur quel point d'appui posera-t-il son levier pour soulever le monde ? le monde de ses passions et de ses fureurs ? L'homme sans Dieu, je l'ai vu à l'œuvre depuis 1733. Cet homme-là on ne le gouverne pas, on le mitraille ; de cet homme-là j'en ai assez !... Ah ! c'est cet homme-là que vous voudriez faire sortir de mes collèges ? Non, non ; pour former l'homme qu'il nous faut, je mettrai *Dieu* avec moi ; car il s'agit de créer, et vous n'avez pas encore trouvé le pouvoir créateur, apparemment. »

[1] M. Legouvé. Discours prononcé à la distribution des prix de l'école Monge.

Eh bien ! mes chers enfants, la *jeunesse avec Dieu, Dieu avec la jeunesse*, voilà ce que veut l'Eglise catholique. Oui, c'est elle qui forme des hommes avec Dieu, des hommes croyant en Dieu et aux bienfaits civilisateurs de l'Eglise du Christ, des hommes de foi et d'amour enfin, et par conséquent des hommes fidèles à tous leurs devoirs ! Ah ! ceux-là surtout seront capables de sacrifices et de dévouement ! et quand l'heure sonnera, ils sauront bien comme leurs aînés (je les ai vus, mon Dieu !), sous le drapeau de la croix et l'oriflamme du Sacré-Cœur, combattre et mourir pour Dieu, pour l'Eglise et pour la Patrie !

Je devrais m'arrêter, et pourtant je veux dire un dernier mot, pour vous plus spécialement, mes chers enfants, vous qui êtes plus jeunes et qui fréquentez les écoles chrétiennes de la Cité. Qui ne connaît cette ravissante anecdote des jours de deuil qui accompagnèrent et suivirent l'invasion allemande en 1870 ?

L'Alsace était sacrifiée !... Un jour, un inspecteur allemand, dans une école des environs de Strasbourg, avise un petit garçonnet aux cheveux blonds frisés, placé au premier rang et modestement vêtu d'habits de deuil. L'inspecteur s'approche et lui demande :

— Comment te nommes-tu ?

— Jean Pelwab, répond l'enfant.

— Quel âge as-tu ?

— Douze ans.

— Ton père ?

— Mort pour la patrie.

— Voyons, tu étudies la géographie. Quelles sont les principales nations de l'Europe ?

Le petit Alsacien répond : Les principales nations de l'Europe sont : la France...

— La France ! interrompt l'inspecteur, rouge de colère, pourquoi la France ? Tu sauras désormais que la principale nation de l'Europe, la plus belle, la plus illustre, c'est l'Allemagne.

L'enfant, très pâle, réplique : la France ! et rien de plus.

Plus furieux, l'inspecteur reprend :

— Qu'est-ce que tu dis, la France ? Sais-tu seulement où est la France ! Voyons, parle donc ? Et du doigt il lui montrait sur la muraille la carte géographique.

Mais le petit Alsacien, ému d'une émotion indicible, les joues empourprées, les yeux étincelants, sous le regard étonné de ses camarades, va se camper devant l'inspecteur. Il écarte sa veste noire et, d'une main ferme, frappant sa petite poitrine... — « Monsieur, la France est là », et il regagna son banc. — Ah ! bravo pour le petit Alsacien. N'est-ce pas, mes chers enfants, tel est le cri qui s'échappe de vos cœurs !

Eh bien, Dieu soit béni ! Car, écoutez : Un jour peut-être des voix intéressées pourront faire briller à vos yeux des promesses trompeuses, des avantages exagérés pour vous dégoûter de l'école où l'on apprend le catéchisme et où l'on sait prier Dieu. On vous dira : que l'Eglise catholique a fait son temps ; que, sûrement, elle ne saurait donner les faveurs, à l'heure actuelle ; on voudra vous séduire par la perspective de bien d'autres choses sans doute, qu'on peut obtenir dans d'autres écoles. On cherchera surtout à détacher vos cœurs de l'amour de l'Eglise catholique, cette vieille mère de la civilisation de l'Europe chrétienne ! Que sais-je enfin ? on la calomniera peut-être, cette pauvre vieille mère à laquelle vous devez tout !

Mais vous, toujours fidèles, toujours reconnaissants, vous rappelant les leçons et les exemples de vos maîtres, vous ne démentirez pas votre passé, et, émus d'une émotion indicible, vous aussi, la main sur le cœur, vous répondrez, plus encore par vos actes que par vos paroles : L'école catholique, comme l'Eglise ma mère, elle est là, et avec la grâce de Dieu elle n'en sortira jamais, non, jamais ! Et c'est ainsi que vous vous montrerez dignes de vos aînés, et c'est ainsi que vous marcherez sur les traces des saints Martyrs, patrons de la cité, saint Donatien et saint Rogatien, ces nobles jeunes hommes, vos modèles et vos intercesseurs, que vous allez honorer et invoquer par vos beaux cantiques, et Dieu vous bénira, mes enfants, et vous récompensera au centuple un jour. J'en ai pour garant cette bénédiction paternelle qui va tomber du cœur de son représentant, votre Evêque bien-aimé, sur vous, sur vos écoles, sur vos maîtres, sur vos familles, et sur tous ceux que vous aimez.

C'est la grâce que je vous souhaite !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Rites

DECRETUM quo iterum confirmantur jam constituta quoad mensem octobris dicandum cœlesti Reginæ a Rosario ; et quo festus dies et officium ss. Rosarii elevantur ad ritum duplicem secundæ classis.

URBIS ET ORBIS

Inter densas errorum et scelerum tenebras tamquam spes certa orituræ salutis jam fulget excitata ac reviviscens in christianis gentibus per sacri Rosarii frequentiam erga magnam Dei Parentem pietas et fiducia, quæ omni ævo Ecclesiæ ac societati præsidium fuit potentissimum ad terrenorum infernorumque hostium vires conterendas. Verbum Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII per ejus Apostolicas Litteras, præsertim *Supremi Apostolatus Officio* 1 Septembris 1883, ad cunctas mundi regiones prolatum, divini seminis instar cadens in terram bonam, ubique *fecit fructum centuplum*, quamvis alibi, præ nimia cordium duritie, cadens *super petrosa* et *in spinis*, hactenus conculcatum fuerit et suffocatum. Ubique terrarum fideles suis coadunati pastoribus Rosarii festa mensemque in lætitia et fervore celebrantes, a solis ortu ad occasum, pro

errantium salute, pro Ecclesiæ et societatis prementibus calamitatibus, Mariam invocarunt, quæ « sicut lumen indeficiens radios evibrans misericordiæ suæ, omnibus indifferenter sese exorabilem, omnibus clementissimam præbere consuevit, omnium necessitates amplissimo quodam miseratur affectu *(S. Thomas Episcopus Valentin.)*.» Neque spes confundit obtinendi victoriam ex eo maxime, quod per admirabilem Marialis Rosarii orandi ritum splendidissimus Deo exhibetur religionis cultus et plena fidei christianæ confessio. Rosarium enim cum omnia Christi Virginisque Matris mysteria suo circuitu involvat, fidem totam complectitur. Jamvero *hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra* (I. Jo. v.)

Beatissimus Pater, de his vehementer lætatus, eo enixius omnes Ecclesiæ Pastores et universos Christifideles hortatur ferventiori pietate et fiducia perseverare in inceptis, ab augustissima Regina pacis postulantes, ut qua gratia apud Deum pollet, præsentium malorum horrendam tempestatem, everso Satanæ imperio, depellat, triumphatisque religionis hostibus, exagitatam Petri mysticam navem optatæ tranquillitati restituat. Ad hæc quæcumque superioribus annis, ac postremo per decretum Sacrorum Rituum Congregationis 26 Augusti 1886 de mense Octobri cælesti Reginæ a Rosario dicando, decrevit, indulsit et jussit, iterum decernit, præcipit et concedit.

Cum vero festus dies solemnitatis sacratissimi Rosarii singulari jam populorum honore et cultu agatur, qui cultus refertur ad mysteria cuncta vitæ passionis et gloriæ Jesu Christi redemptoris nostri, ejusque intemeratæ Matris; ad hanc succrescentem pietatem magis fovendam, et ad publicæ venerationis incrementum, quod jam pluribus particularibus Ecclesiis concessit, solemnitatem prædictam et officium Deiparæ a Rosario, primæ Octobris Dominicæ adsignatum, ecclesiastico ritu duplici secundæ classis in universa Ecclesia in posterum celebrari mandavit, ita ut non possit transferri ad alium diem, nisi occurrente officio potioris ritus : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

De hisce autem præsens præfatæ Sacrorum Rituum Congregationis Decretum expediri jussit. Die 11 Septembris anni 1887, Sanctissimo Mariæ Nomini sacra.

D. Cardinalis. BARTOLINIUS S. R. C. *Præf.*

L. † S.

Laurentius SALVATI S. R. C. *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Nous aurons les Quarante-Heures le dimanche de la Quinquagésime.

1° Quelle messe devons-nous dire ?

2° Quelles mémoires devons-nous faire ?

R. — Ad I. Vous devez dire la messe de la Quinquagésime, car l'Instruction Clémentine est formelle ; elle permet bien ordinairement de célébrer à cette occasion la messe du très Saint-Sacrement, mais elle excepte les dimanches de première ou de seconde classe. Voici le texte même originaire de Clément XI :

« ... Si celebrera dopo Nona la messa del SSmo Sagramento votiva pro re gravi, eccettuate pero tutte qualle Domeniche, che sono di prima o secunda classe... » (Gardellini, *Commentaria* ad Instructionem PP. Clementis XI, § XII.)

Or le dimanche de la Quinquagésime est de seconde classe. Donc on doit en célébrer la messe.

Ad II. Quelles mémoires devez-vous faire ? Cette question a été résolue bien diversement jusqu'aujourd'hui. Mais depuis 1883, la solution est incontestable. La Sacrée Congrégation des Rites consultée par le Révérendissime archevêque de Montréal, en Amérique, donna la décision suivante :

« ... In Dominicis vero privilegiatis primæ et secundæ classis... canenda est missa diei currentis cum oratione SS. Sacramenti sub unica conclusione, omissis Collectis et Commemorationibus. » (S. R. C. 18 mars 1883.) Cet important décret a été intégralement reproduit dans l'*Ami du Clergé*, année 1884, pages 77 et 78.

Il en résulte qu'on ne doit faire aucune commémoraison. A plus forte raison ne dit-on pas les oraisons du Temps, *A cunctis*, et *ad libitum*.

Q. — 1° Un chanoine honoraire pourrait-il donner la communion ou baptiser avec son rochet ; ou bien devrait-il prendre le surplis romain à larges manches ?

2° Pourrait-on faire cela avec un rochet sans manches, qui n'est autorisé dans notre diocèse que pour le confessional et pour l'administration intérieure des sacrements ?

R. — Ad I. Un chanoine honoraire n'a pas plus de pouvoir qu'un simple prêtre en cette matière. Il doit donc revêtir le surplis pour baptiser. La règle est générale, comme on peut le voir notamment dans la réponse de la S. Congrégation des Rites à M. l'abbé Lotin, chanoine du Mans :

« Rochettum non esse vestem sacram adhibendam in administratione Sacramentorum, ac proinde tum ad ea administranda, tum ad suscipiendam primam tonsuram et minores ordines, necessario superpelliceo utendum. » (10 janvier 1852, n. 5165, ad 5.)

Vous voyez que la règle est générale. Il n'est donc pas possible de faire une exception en faveur des chanoines, cela est d'autant plus impossible que la question concernait précisément les chanoines, et même des chanoines qui avaient l'usage du rochet, en vertu d'une coutume antique :

« Utrum possint et ipsi canonici qui ex antiquo more mozetta et rochetto insigniti sunt, uti rochetto in administratione seu confectione sacramentorum et sacramentalium, etc. »

La solution ne peut donc faire aucun doute.

Ad II. A plus forte raison ne pourrait-on pas le faire avec un rochet sans manches.

Q. — Quelles sont les prières de la messe qui doivent être dites à haute voix? à voix moyenne? à voix basse?

Que penser des prêtres qui disent le *Gloria in excelsis*, l'Epitre, l'Evangile, le *Credo*, l'*Orate fratres* de manière à être à peine entendus par le servant de messe? Ne sont-ils pas répréhensibles?

R. — Ad I. Si l'on s'en tient aux *Rubriques générales* du Missel, il y a 33 prières qui doivent être dites à voix haute, savoir : les *Introïbo* jusqu'à la prière *Aufer a nobis;* l'Introït, les *Kyrie;* le *Gloria in excelsis, Dominus vobiscum, Oremus, Flectamus genua, Levate;* les Oraisons, les Prophéties, l'Epitre, le Graduel, le Verset, le Trait et la Prose, l'Evangile, le *Credo*, l'Offertoire, *Orate fratres*, la Préface, *Nobis, quoque peccatoribus, Per omnia sæcula sæculorum* avec le *Pater, Per omnia sæcula sæculorum* avec *Pax Domini, Agnus Dei,* etc., *Domine non sum dignus*, la Communion, les Oraisons, *Humiliate capita vestra Deo, Ite missa est, Benedicamus Domino, Requiescant in pace*, la Bénédiction, le dernier Evangile.

Voilà ce qu'indiquent les *Rubriques générales*, Titre XVI, n. 1. Après avoir exposé ces prières, comme devant être dites à haute voix, *clara voce*, elle ajoute : tout le reste se dit à voix basse : « Alia omnia dicentur secreto. »

Mais sur ce point comme sur plusieurs autres, les *Rubriqnes générales* ont besoin d'être expliquées par les rubriques plus détaillées qui se trouvent dans le *Ritus servandus in celebratione Missæ*, ou encore dans l'Ordinaire de la messe, *Ordo Missæ.*

Or le *Ritus servandus* etc, indique quatre des précédentes prières comme devant être prononcées à voix médiocre. Les voici :

1° *Orate fratres;* ces deux mots seulement,

2° Le *Sanctus* tout entier jusqu'au canon.

3° *Nobis quoque peccatoribus;* ces trois mots seulement.

4° *Domine non sum dignus;* ces quatre mots seulement.

Il faut admettre cette prononciation à voix médiocre, parce qu'elle repose sur la rubrique du *Ritus servandus*. En effet on ne peut entendre autrement les expressions suivantes :

Pour l'*Orate fratres* : « ... dicit (sacerdos) voce aliquantulum elata *Orate fratres.* »

Pour le *Sanctus* : « ... cum (sacerdos) dicit *Sanctus*... voce mediocri prosequitur. »

Pour *Nobis quoque peccatoribus* : « ... cum dicit Nobis quoque peccatoribus, vocem aliquantulum elevat. »

Enfin pour *Domine non sum dignus* : « ... tribus vicibus dicens voce aliquantulum elevata. »

On le voit, les quatre prières précédentes doivent être prononcées d'une voix médiocre, qui tient le milieu entre la voix élevée, dont nous avons parlé, et la voix basse.

Toutes les autres prières se disent à voix basse.

Vous nous demandez ce qu'il faut penser des prêtres qui disent le *Gloria in exc.*, l'Epitre, l'Evangile et le *Credo* de manière à être à peine entendus par le servant de messe. Il faut penser qu'ils sont répréhensibles, parce qu'ils violent la rubrique qui défend de prononcer trop bas, de manière à n'être pas entendu de ceux qui sont autour :

« .... Neque tam submissa (voce) ut a circumstantibus audiri non possit. » (Rubricæ gener., Titre XVI, n. 1.)

Les rubriques concernant les rites qui s'accomplissent pendant la messe, *in celebratione missæ*, sont communément regardées comme obligatoires.

Mais quelle faute y a-t-il à violer cette rubrique, qui défend de prononcer à voix trop basse les paroles qui doivent être dites à haute voix? Selon certains canonistes, il n'y a aucun péché, parce que, disent-ils, on voit des hommes timorés le faire sans scrupule. Selon d'autres il y aurait faute mortelle, puisque les fidèles ne peuvent pas entendre la parole du célébrant. Suivant saint Alphonse, il y a faute vénielle : faute, puisque la rubrique est formelle; faute vénielle, parce que la matière ne paraît pas grave.

Et même, ajoute-t-il, il n'est pas nécessaire que tout le peuple entende la voix du célébrant; il suffit que ceux qui sont près de l'autel, et qui sont attentifs, perçoivent ce qu'on lit : « ... Sed sufficere ut adstantes attenti, nempe qui prope sunt ad altare, percipere valeant quæ leguntur. » (Liv. VI, n. 415.)

Cette solution est vraie, surtout pour l'*Orate fratres* que vous citez; car cette prière ne doit pas se dire à haute voix, mais à voix médiocre, comme nous l'avons montré plus haut.

Ajoutons encore une observation à celle de S. Alphonse, c'est que l'on ne doit pas prononcer d'un ton trop élevé, dans la crainte de troubler le prêtre qui dirait en ce moment la sainte messe dans la même église. Cette observation est tirée de la rubrique elle-même :

« ... Neque etiam voce nimis elata, ne perturbet alios, qui fortasse in eadem ecclesia tunc temporis celebrant. » (Titre XVI, n. 2.)

En résumé, il y a trois prononciations différentes, élevée, médiocre, basse. Il faut s'y conformer. Cette variété de ton a été prescrite pour de bonnes raisons. Du reste, la sainte Eglise a parlé. A nous d'obéir.

Q. — 1° Une jeune fille, par le seul fait d'être en un état de *grossesse publique et apparente*, n'est-elle pas soumise à la régle énoncée au traité des Sacrements en général : « Peccatoribus publicis publice Sacramenta petentibus, denegandum sacramentum Eucharistiæ? »

2° Supposé que le prêtre en agisse ainsi, pourrait-il être actionné 1° devant l'évêque pour abus de pouvoir spirituel, 2° devant l'Etat, comme diffamateur?

Nous supposons :

1° En ce qui concerne le côté spirituel de la question, que la jeune fille, comme cela est inévitable ou à peu près aujourd'hui, continue ses relations avec celui qui l'a rendue enceinte; 2° en ce qui concerne le côté juridique, que le prêtre s'est contenté de *passer* devant la

jeune fille à la sainte table sans lui adresser aucune qualification ni apostrophe injurieuse.

R. — Ad I. Par le fait seul de la faute commise, et rendue publique par ce qui s'en est suivi, cette jeune fille n'entre pas nécessairement dans la catégorie des pécheurs publics, auxquels l'Eglise refuse les sacrements. Elle a pu déplorer cette faute, en obtenir le pardon et réparer d'une manière suffisante le scandale donné : la conséquence de la faute, quoique publique, n'est pas une faute nouvelle qui la rende indigne des sacrements.

Cependant, si les fidèles sont scandalisés de voir une personne communier dans ces conditions (ce qui arrive souvent), il faut recommander à cette personne de ne pas se présenter publiquement à la sainte table, mais de demander la communion en secret, ou dans une autre paroisse où elle n'est pas connue. Il y a une raison suffisante pour la dispenser de faire la communion pascale dans sa paroisse.

Mais si malgré cet avertissement, cette personne persiste à vouloir communier publiquement avec les fidèles, et si elle ne peut être admise sans qu'il en résulte un grave scandale, c'est le devoir du prêtre qui connaît la situation de lui refuser la communion. Il en serait autrement si les fidèles n'étaient pas scandalisés, parce qu'ils jugeraient que la faute commise a été suffisamment réparée. Et encore dans ce cas, il serait convenable que la personne attendît quelque temps pour se présenter publiquement.

Le prêtre qui aurait ainsi refusé la communion, pour éviter un scandale public, devrait-il craindre d'être accusé devant l'évêque, pour abus de pouvoir ? Il ne paraît point : puisqu'il n'aurait commis aucun abus de pouvoir, et seulement rempli son devoir. Il lui suffirait, pour sa défense, de faire valoir la raison de scandale, qu'il a dû éviter. Devrait-il craindre d'être appelé comme diffamateur devant le juge civil ? Où serait la diffamation, la cause du refus étant manifeste et publique ? Et d'ailleurs, la crainte d'être attaqué injustement ne devrait pas l'empêcher de faire son devoir.

Ad II. Si vous supposez que la jeune fille continue des relations coupables, la question n'est plus la même.

D'abord, parce qu'elle demeure volontairement dans l'occasion prochaine du péché, elle n'a pas les dispositions requises pour recevoir l'absolution. Ensuite si le public, qui surveille sa conduite, est persuadé *qu'elle continue ses relations coupables*, elle est manifestement scandaleuse, et doit être regardée comme pécheresse publique : et alors il y a une nouvelle et plus grave raison de ne pas l'admettre à la sainte table.

En pratique, le difficile sera de juger, *si les relations qui continuent* sont vraiment coupables. La jeune fille qui peut légitimement aspirer au mariage n'est point obligée de rompre absolument avec celui qu'elle désire épouser : elle peut donc conserver avec lui des relations convenables en vue du mariage. Et le seul fait de la continuation de ces relations ne suffirait pas à la rendre indigne. Cependant lors même que le confesseur pourrait l'absoudre dans ce dernier cas, le curé pourrait encore être obligé, à cause de l'opinion publique, qui regarderait ces relations comme coupables, de ne pas l'admettre publiquement à la sainte table : et en tout état de cause, il devrait l'engager à attendre pour se présenter.

Q. — Dans la question de l'obligation pour le curé d'appliquer la messe *pro populo*, on nous avait enseigné au grand séminaire que le caractère local et personnel s'équivalaient. Conséquemment, un curé légitimement absent de sa paroisse un dimanche v. gr. tandis qu'il soigne sa santé dans une station thermale avait la faculté d'appliquer lui-même la messe *pro populo* là où il se trouvait, s'il célébrait, ou de la faire appliquer par le prêtre qui le remplaçait.

Or, je lis dans l'*Ami du Clergé* à la page 329 de l'année 1886 :

« Le curé, absent de sa paroisse un jour de dimanche, *doit* appliquer la messe *pro populo là où il est*, s'il célèbre la sainte messe. Sinon il doit se faire suppléer pour cette application dans son église paroissiale. L'obligation affecte la personne, le jour et le lieu : la personne premièrement, ensuite le jour, enfin le lieu. »

Cela a fait que j'ai cherché à voir ailleurs la même question. L'abbé Sabathier m'est tombé par hasard entre les mains dans une circonstance (car je ne possède pas son traité pratique de l'administration temporelle et spirituelle des paroisses). Cet auteur s'exprime en ces termes au vol. 2, pag. 28, n° 28 :

« L'obligation (*id est* d'appliquer la messe *pro populo*) est aussi locale et les curés doivent en règle générale célébrer la messe pour le peuple dans l'église paroissiale. (S. C. C. 1629-1720.)

Nous disons en règle générale, parce qu'un décret du 14 décembre 1872 de la S. Congr. du Concile a fixé les points suivants sur lesquels des doutes s'étaient levés.

1° Un curé absent de sa paroisse pour une cause légitime satisfait à son obligation en appliquant la messe pour le peuple dans le lieu où il se trouve. Mais il a dû pourvoir au préalable à ce qu'un autre prêtre célèbre la messe et fasse l'instruction à ses paroissiens pendant son absence.

« Parochum die festo a sua parœcia legitime absentem satisfacere suæ obligationi missam applicando pro populo in loco ubi degit, dummodo ad necessariam populi commoditatem alius sacerdos in ecclesia parochiali celebret et Verbum Dei annunciet, etc. » (S. C. C., 14 décembre 1872.)

Ce décret, sans doute, a échappé à la science canonique de l'*Ami du Clergé*. J'ose espérer qu'il ne m'en voudra pas beaucoup, si, invité par l'amour de la vérité (la question est assez pratique et sérieuse), je me permets de le lui signaler afin de rectifier sa doctrine. Je tiens trop à l'*Ami du Clergé* comme aussi je désire qu'il continue à me faire du bien.

R. — Ni ce décret, ni le passage de M. Sabathier ne nous avaient échappé. Mais ils ne sont en rien contraires à ce que nous avons enseigné. Nous devons maintenir ce que nous avons dit.

L'obligation d'offrir la messe *pro populo* est à la fois personnelle et locale ; mais elle est principalement personnelle, et secondairement locale. D'où il suit que, si le curé est absent de sa paroisse et qu'il célèbre la messe, il doit appliquer sa messe *pro populo* là où il se trouve et il ne doit pas se faire remplacer dans son église paroissiale pour l'accomplissement de ce devoir. C'est la conclusion de ce qu'enseigne M. Sabathier (n° 27) et

ce qui ressort de la comparaison des décisions de la S. C. du Concile du 26 janvier 1877 et du 14 décembre 1872 et de la S. C. des Rites du 23 juillet 1843.

Voici ce que dit M. Sabathier : « C'est d'abord et principalement une obligation *personnelle*, d'où il suit que les curés sont tenus de dire la messe pour le peuple par eux-mêmes et qu'ils ne satisferaient pas à leur obligation en se faisant remplacer par d'autres prêtres, hors les cas de causes justes et légitimes reconnues par le droit. » Parmi ces causes, M. Sabathier indique en second lieu celle-ci : « S'il est absent de sa paroisse pour une cause légitime, et *s'il ne célèbre pas où il se trouve.* » Et plus bas il ajoute, d'accord avec les décisions de la S. C. du Concile : « Un curé absent de sa paroisse pour une cause légitime satisfait à son obligation en appliquant la messe pour le peuple là où il se trouve. »

Conclusion : il doit s'acquitter personnellement de ce devoir, s'il n'est légitimement empêché. Or il n'est pas empêché puisque, d'une part, il célèbre la messe, et que, d'autre part, il satisfait par cette messe à son obligation.

Le décret du 14 décembre 1872 lui rappelle l'obligation qu'il a de pourvoir à ce qu'une messe paroissiale avec prédication soit célébrée dans son église pour que les fidèles puissent y assister. Mais c'est là une seconde obligation toute différente de celle qu'il a d'appliquer sa messe pour son peuple. Cette dernière a pour objet le *fruit moyen* de la messe du curé, fruit qu'il doit à sa paroisse. La première a pour objet la célébration d'une messe à laquelle *les paroissiens puissent assister*.

En beaucoup de paroisses on confond encore ces deux obligations, pourtant faciles à distinguer.

Q. — 1° Dans notre diocèse, un indult du Souverain Pontife autorise les curés à « appliquer aux intentions privées des fidèles les messes des fêtes supprimées » sous la condition que les honoraires de ces messes seront versés à la caisse des séminaires du diocèse. Un jour de fête supprimée, suis-je obligé rigoureusement de verser à ladite caisse un honoraire réglé d'après le tarif diocésain, lorsque je célèbre à mes intentions personnelles, ou à tout autre intention pour laquelle je n'ai ni demandé ni reçu d'honoraire ?

2° Je fais partie d'une association sacerdotale dont les membres s'engagent à célébrer pour les confrères défunts un chiffre de messes déterminé, et cela, bien entendu, sans honoraire. Si j'offre le Saint-Sacrifice pour un confrère de l'association, et que je fasse choix d'un jour de fête supprimée, est-ce que je dois un honoraire à la caisse des séminaires ?

R. — Pour répondre à ces deux questions qui se ressemblent beaucoup, il est bon de commencer par établir nettement la condition où se trouve le curé par suite de l'Indult pontifical qui autorise « à appliquer aux intentions privées des fidèles les messes des fêtes supprimées sous la condition que les honoraires de ces messes seront versés à la caisse des séminaires du diocèse. »

Avant l'Indult, les curés devaient à leurs paroissiens l'application de ces messes, sans pouvoir les appliquer à quelque autre intention que ce fût, même purement gratuite.

Par l'Indult, ils sont déchargés de cette obligation, mais à une condition qui, dans le cas, est limitative, savoir que l'honoraire sera versé à la caisse des séminaires du diocèse. S'ils n'accomplissent pas la condition, ils ne sont pas déchargés de l'obligation, et ils se trouvent dans la même condition qu'avant l'Indult.

Dans cette condition, l'honoraire est chose essentielle. Car l'unique fin pour laquelle le Saint-Siège accorde dispense de l'obligation d'appliquer la messe *pro populo,* c'est de procurer des ressources aux séminaires. Si les honoraires font défaut, la fin n'est pas atteinte; la dispense est sans aucune raison d'être. La fin de l'Indult est de procurer des secours aux séminaires; la dispense de l'obligation d'appliquer *pro populo* n'est que le moyen d'atteindre cette fin. Le moyen n'a de raison d'être que la fin à atteindre. Conséquemment le curé qui veut user de l'Indult, n'a pas le droit d'appliquer la messe des fêtes supprimées à des intentions non rétribuées, à moins qu'il ne donne lui-même l'équivalent de l'honoraire.

Cela posé, il est facile de résoudre les deux questions particulières :

Ad. I. La question peut se partager en deux : Doit-on un honoraire ? et : cet honoraire doit-il être réglé d'après le tarif diocésain ?

Nul doute qu'on ne doive un honoraire puisque c'est la condition essentielle de la dispense.

Cet honoraire ne peut se régler que sur l'une ou l'autre de ces deux bases : ou sur l'honoraire de la messe que l'on célébrera le jour où l'on aurait appliqué à l'intention dont on s'est acquitté le jour de la fête supprimée ; ou sur le tarif diocésain. Mais la première manière ne serait pas toujours applicable, ou elle laisserait des doutes au cas ou les honoraires seraient inégaux ; la seconde est plus commode. D'ailleurs elle est tout à fait juste; l'honoraire dû est celui de la messe que l'on a acquittée le jour même de la fête supprimée ; cet honoraire n'étant pas autrement déterminé, doit être réglé par le tarif en vigueur.

Ad II. On doit encore un honoraire dans ce cas, pour la même raison que plus haut.

Il est bon de noter ici une différence entre la seconde messe de binage et la messe de la fête supprimée.

On peut utiliser pour l'acquit d'une obligation de charité la seconde messe de binage, ainsi que le Saint-Siège l'a plusieurs fois déclaré, telle que l'obligation imposée par l'association sacerdotale dont il est question. Pour cette messe, en effet, le prêtre est libre de son application, pourvu qu'il ne reçoive aucun honoraire.

Mais pour la messe des fêtes supprimées, si l'on ne procure un honoraire à la cause des séminaires, on est lié par le devoir d'appliquer la messe *pro populo*.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Mon église tombe en ruine; il faudrait pour la restaurer de 15 à 20,000 francs, et nous n'avons pas le premier sou. Naturellement, nous nous sommes retournés vers la commune. Le maire, en qualité de membre de droit du conseil de fabrique, sait mieux que personne le vide absolu de notre caisse, s'oppose à ce que la commune lui vienne en aide, bien que celle-ci possède une magnifique forêt dont elle retire chaque année de beaux revenus.

Dans ces conditions, nous avons écrit au Préfet, lui mettant sous les yeux les preuves irrécusables de notre misère et de la mauvaise volonté du conseil municipal. Mais il garde le silence. Est-ce que son devoir n'est pas d'inscrire d'office au budget communal les sommes jugées nécessaires par l'architecte diocésain pour les grosses réparations à effectuer; car enfin, l'église (disent-ils) est propriété communale, et il doit avoir en main de quoi forcer une municipalité à entretenir ses propriétés?

R. — Non; il n'appartient pas au préfet d'agir comme le désirerait notre correspondant.

Lorsqu'une commune se refuse à faire effectuer de grosses réparations jugées indispensables aux églises et aux presbytères dont elle est propriétaire, et que la fabrique n'a pas de ressources suffisantes pour les effectuer elle-même, la difficulté ne peut être résolue que par décret, sur la proposition des Ministres de l'Intérieur et des Cultes. L'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 est, en effet, formelle sur ce point. Il est ainsi conçu :

« Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : ..... 12° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations... S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours de cette dernière est réclamé par la fabrique, dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, *il est statué par décret* sur la proposition des ministres de l'intérieur et des cultes. »

C'est donc aux ministres susdits que le préfet doit s'adresser, et, si le préfet lui-même faisant cause commune avec la municipalité, ne bouge pas ou refuse d'agir, on s'adresse soi-même aux ministres, et autant que possible par l'intermédiaire de l'évêque, avec lequel il faut toujours compter.

Q. — Seriez-vous assez bon pour me dire quelle est la jurisprudence du moment touchant les droits des curés sur les arbres des presbytères, quand ces derniers appartiennent à la commune?

R. — Cette jurisprudence n'a pas varié. Elle est comme nous l'avons souvent indiquée dans les divers cas qui nous ont été proposés depuis la fondation de notre journal. L'application n'est pas toujours la même, en raison du tempérament et des mœurs de ceux qui sont chargés de l'interpréter; mais les principes sont invariables. Nous allons les résumer dans une espèce de tableau synoptique que nous fournissent tous les auteurs, notamment M. Campion (*droit civil ecclésiastique, 2e édit., p. 600*).

D'abord il est constant que les curés ou desservants ont sur les presbytères dont la commune est propriétaire, sinon un droit d'usufruit, du moins un droit de jouissance *sui generis,* qui en est l'équivalent. Tous les tribunaux sont d'accord sur ce point. D'où il faut conclure que :

1° Le curé peut toujours prendre dans les bois du presbytère des échalas, non pour les vendre, mais pour soutenir les plants de la vigne presbytérale (*code civ., art. 593*).

2° Il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires (*code civ., art. 593*).

3° Les arbres fruitiers qui meurent et ceux de ces mêmes arbres qui sont arrachés ou brisés par accident appartiennent au curé, mais à la charge de les remplacer par d'autres (*code civ., art. 594*).

4° Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière presbytérale, sans la dégrader, appartiennent au curé, mais à la condition de se conformer aux usages des lieux pour leur remplacement (*code civ., art. 590*).

5° Si les dépendances des presbytères comprennent des bois taillis, le curé est tenu d'observer l'ordre et la qualité des coupes, conformément à l'aménagement réglé, ou, si les bois ne sont pas susceptibles d'aménagement, conformément à l'usage suivi jusqu'alors, sans toutefois qu'à la fin de la jouissance, il soit admis à réclamer une indemnité pour les coupes qu'il n'a pas faites et qu'il aurait eu le droit de faire (*code civ., art. 590*).

6° Le curé profite encore, toujours en se conformant aux décisions qui en ont déterminé l'exploitation, ou aux époques et aux usages antérieurs, des parties de bois de haute-futaie qui ont été mises en coupes réglées. Dans tous les cas, il ne peut disposer des arbres de haute-futaie: il peut seulement employer, pour les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident, ou même en faire abattre pour cet objet, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater préalablement la nécessité avec la commune propriétaire (*code civ., art. 591 et 592*).

7° Enfin, dans toute autre circonstance, le droit d'abattre des arbres du presbytère et d'en percevoir le prix appartient exclusivement à la commune propriétaire, qui ne peut faire procéder à l'abattage qu'après avoir préalablement rempli les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825, relative aux distractions de parties superflues de presbytères.

Q. — Voici une paroisse dans laquelle une dame pieuse fonde une école libre de filles. Elle appelle trois religieuses, leur fournit une maison meublée, tout l'attira il

scolaire, et l'établissement fonctionne. Cette congrégation est-elle tenue de payer l'impôt prévu par l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1884, sur l'immeuble dans lequel elles dirigent une école libre, et sur le mobilier scolaire ?

R. — L'art. 9 de la loi précité est ainsi conçu : « Les impôts établis par les art. 3 et 4 de la loi de « finances du 28 décembre 1880, seront payés « par toutes les congrégations, communautés et « associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations » désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas « de distribuer leur produit en tout ou en partie « entre leurs membres. Le revenu est déterminé à « raison de 5 pour cent (5 %) de la valeur brute « des biens, meubles et immeubles *possédés* ou « *occupés* par les sociétés, à moins qu'un revenu « supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquit- « tée sur la remise d'une déclaration détaillée « faisant connaitre distinctement la consistance « et la valeur de ces biens. Ces sociétés seront « assujetties aux vérifications autorisées par l'ar- « ticle 7 de la loi du 21 juin 1875. Sont mainte- « nues toutes les dispositions de la loi du 28 dé- « cembre 1880, qui n'ont rien de contraire à « la présente loi. »

Les mots « *possédés* ou *occupés* » sont ainsi interprétés par l'Instruction de l'Administration de l'Enregistrement, du 3 juin 1885 : « La taxe « doit être liquidée sur la valeur brute des biens, « et, par suite, sans avoir égard au passif dont « ils peuvent être grevés. Aucune dette n'est sus- « ceptible d'être admise en déduction. Enfin les « biens qui servent de base à l'établissement du « forfait sont non seulement les meubles et les im- « meubles que la société possède, mais encore « ceux qu'elle occupe, quelle que soit leur desti- « nation.

« Le sens et la portée des mots « *possédés* » et « « *occupés* » ont été définis dans les travaux « préparatoires de la loi.

« Les biens détenus par les communautés reli- « gieuses et qu'elles appliquent à l'œuvre en vue « de laquelle elles ont été instituées sont de deux « sortes : les uns sont leur propriété personnelle; « les autres appartiennent à des personnes étran- « gères à la communauté ou à quelques-uns de « ses membres, qui lui en ont abandonné la jouis- « sance à titre gratuit ou à titre onéreux. Ces « deux classes de biens étant une source de pro- « duits pour les congrégations et contribuant, » toutes les deux, au développement de leur pa- « trimoine, il a paru rationel de les faire con- « courir indistinctement à l'établissement du for- « fait. C'est la pensée qu'a exprimée le législateur « en disposant que l'évaluation à 5 pour cent sera « basée sur la valeur des meubles ou des immeu- « bles possédés ou occupés par les sociétés.

« Les biens *possédés* sont donc ceux dont la « propriété ou l'un de ses démembrements ap- « partient personnellement à l'association. Ils « embrassent tous les biens sur lesquels les so- « ciétés ont un droit de propriété, d'usufruit, d'u- « sage, d'habitation ou même d'emphytéose.

« Les biens *occupés* par la congrégation, dans « le sens juridique du mot sont ceux sur les- « quels elle exerce *un droit de jouissance per-* « *sonnelle* soit par elle-même, soit par les mem- « bres qui la composent ou par les sociétés civiles « formées entre eux. Les dispositions de la loi « sont générales : elles comprennent les occu- « pations gratuites comme les occupations à titre « onéreux. La seule condition requise pour l'ap- « plication de l'art. 9 de la loi c'est que la congré- « gation *exerce sur la chose un droit de déten-* « *tion personnelle lui conférant la faculté de* « *s'en approprier les facultés juridiques.* Il en « résulte qu'on ne peut pas considérer, par exem- « ple, comme constituant une occupation propre- « ment dite, le simple fait par des religieux, d'ha- « biter temporairement dans une famille à titre « de précepteur. *La jouissance partielle de l'im-* « *meuble n'appartient, dans ce cas, à aucun* « *titre à la congrégation.*

« Mais toutes les fois que le bien sera réelle- « ment détenu par la communauté et qu'il résul- « tera de cette détention un *droit* de jouissance « quelconque à son profit, l'occupation sera suffi- « samment caractérisée pour justifier l'application « de l'impôt. »

Comme on peut le voir par les textes et explicat-ons ci-dessus, deux cas peuvent se présenter. Si la congrégation religieuse exerce sur les immeubles ou sur ce mobilier, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, un *droit* quelconque *juridique*, c'est-à-dire un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, pouvant être revendiqué par elle, devant les tribunaux, contre le propriétaire, dans le cas où celui-ci voudrait les déposséder violemment et contrairement aux conventions établies, le droit de 5 pour cent est dû. Quel que soit le caractère odieux de la loi qui a frappé cet impôt, il faut la subir et s'incliner devant la force.

Si la congrégation religieuse, au contraire, n'exerce sur l'immeuble ou mobilier scolaire aucun droit *juridique*, ce qui a lieu souvent lorsqu'une congrégation religieuse fournit, par exemple, à une commune des instituteurs ou institutrices pour diriger une école publique, sans qu'il soit intervenu entre ladite congrégation et cette commune un contrat quelconque relatif au logement ou au mobilier de l'école, l'impôt ne saurait être exigé. En semblable circonstance, en effet, les religieux ou religieuses n'ont ni la gestion ni l'exploitation, pour le compte de la communauté, dudit immeuble. Ils y résident à titre de simples employés ou d'auxiliaires de l'œuvre communale ou charitable qui leur est confiée.

A quelle catégorie appartient le cas proposé par notre correspondant ? A nos yeux, il n'y a pas le moindre doute : à la catégorie qui ne doit pas payer l'impôt. Les trois religieuses, en effet, n'exercent sur l'immeuble et sur le mobilier

scolaire aucun droit de détention personnelle leur conférant la faculté de revendiquer cette détention devant les tribunaux ; car, la dame fondatrice peut les renvoyer du jour au lendemain, les remplacer par d'autres, sans qu'elles aient aucune action sur elle. Elles ne doivent donc pas l'impôt dont il est ici question. Il en serait autrement s'il était intervenu entre elles et la dame un pacte ou convention quelconque leur donnant un droit, si minime fût-il, d'usufruit, d'usage ou d'habitation.

Q. — Je me trouve dans un cas assez embarrassant. Une personne de ma paroisse m'a légué par testament une somme assez ronde pour les pauvres de ma paroisse. Naturellement je demandai l'autorisation d'accepter le legs ; mais en même temps que moi, le Bureau de bienfaisance de la commune, sous prétexte qu'il s'agissait d'un legs pour les pauvres, demanda, lui aussi, l'autorisation d'accepter, et il fut autorisé, moi exclus.

Je n'ai pas agréé le procédé qui me paraît un peu arbitraire, et je me suis plaint aux héritiers de la défunte, les poussant à réclamer contre le Bureau de bienfaisance. C'est ce qu'ils se proposent de faire, se basant sur la non exécution des dernières volontés de leur parente, car, ils lui ont entendu dire cent fois qu'elle voulait que sa libéralité arrivât immédiatement aux pauvres par les mains du curé. Est-ce qu'ils ont quelque chance d'obtenir justice ?

R. — Oui assurément. Nous l'avons dit plus d'une fois, les sommes léguées à un curé pour être immédiatement distribuées aux pauvres, constituent non pas des libéralités, telles que fondations perpétuelles ou temporaires, sujettes à l'autorisation du gouvernement, mais de simples charges d'hérédité dont l'exécution peut être poursuivie directement et sans autorisation par les titulaires ecclésiastiques ainsi désignés. Entre parenthèse, cela s'applique également aux legs pour messes une fois dites, faits à des curés.

D'où il suit que le curé n'avait pas à demander l'autorisation, pas plus que le Bureau de bienfaisance d'ailleurs, et que les héritiers n'ont qu'à verser la somme entre les mains du curé, et celui-ci n'a qu'à les distribuer. Un fait de ce genre s'est produit plusieurs fois depuis quelque temps, notamment au début de l'année 1885, et provoqua un jugement du tribunal civil de Nantes, le 23 février de la même année.

M^me^ de La Bassetière avait fait un testament dans lequel on lisait : « Je donne à M. le curé de Saint-Pierre (de Nantes), pour les pauvres de sa paroisse, 3,000 francs. «

Le Bureau de bienfaisance de Nantes sollicita l'autorisation d'accepter le legs fait aux pauvres, et, en vertu d'un décret présidentiel, le curé de la paroisse fut exclu et la commission du Bureau de bienfaisance fut seule autorisée à accepter, comme étant chargée de l'administration des biens des pauvres. « Le produit de cette libéralité, ajoutait le décret, sera placé en rentes sur l'Etat, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages. »

Les héritiers de M^me^ de La Bassetière refusèrent d'exécuter le legs dans ces conditions ; mais ils l'acquittèrent en fait entre les mains du curé de Saint-Pierre. Le Bureau de bienfaisance recourut aux tribunaux pour obtenir la délivrance du legs, suivant le décret présidentiel. Mais il fut débouté de sa demande et condamné aux dépens.

La *Revue hebdomadaire du diocèse de Lyon* ayant rapporté en son temps ce jugement, le faisait suivre de quelques mots qui résument bien la jurisprudence sur la matière. « Donc, disait-elle, 1° un Bureau de bienfaisance ne saurait revendiquer un legs fait à un curé pour les pauvres de sa paroisse, lorsque la somme léguée devant être immédiatement distribuée, le Bureau de bienfaisance n'aurait qu'à la recevoir des héritiers pour la remettre au curé ; le versement de la somme dans la caisse du Bureau de bienfaisance n'aurait d'autre effet qu' « un simple passement d'écritures sur le registre du bureau, sans intérêts pour les pauvres », qui auraient vu, au contraire, leur legs amoindri de 2 p. 0[0 en passant par la voie administrative.

2° L'interprétation des testaments n'appartient qu'à l'autorité judiciaire. En conséquence, un Bureau de bienfaisance ne saurait invoquer le décret qui l'autorise à accepter un legs, *lorsque l'application de ce décret modifierait la volonté du testateur*. Ainsi, dans l'espèce, le décret présidentiel modifiait la volonté de M^me^ de La Bassetière, en lui prêtant l'intention, non d'assurer aux pauvres un secours immédiat, mais de constituer un capital ou fondation, dont les revenus annuels seraient distribués, ce qui entraînait le placement de la somme en rentes sur l'Etat. Le tribunal, en vertu de son droit d'interpréter les testaments, a jugé que telle n'était pas l'intention de la testatrice.

Nous engageons notre correspondant à s'inspirer du jugement ci-dessus pour indiquer aux héritiers dont il nous parle la voie à suivre. Qu'ils refusent de délivrer le legs à d'autres mains qu'à celles du curé, et la cause portée devant les tribunaux obtiendra certainement la même sentence.

Q. — L'*Ami du Clergé* pourrait-il me dire si un legs fait à une personne pour être employé à la création d'une école libre serait valide ?

R. — Oui, il serait valide. La Cour de cassation, et après elle la Cour d'appel d'Angers, jugeant comme Cour de renvoi, viennent d'adopter une jurisprudence qui garantit la validité des legs faits aux écoles libres par personne interposée. Voici, en effet, deux passages essentiels d'un testament qui a été déclaré valide et qui se trouve dans les conditions identiques à celles du cas qui nous est proposé. Il est daté du 1^er^ août 1882 et signé d'une demoiselle Baron :

« Je donne et lègue tous mes biens, meubles et immeubles, et généralement tout ce que je posséderai à ma mort à M. le comte Armand de Biencourt, aux conditions suivantes :

« Tous mes biens susmentionnés seront em-